



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations
et des compétences**

**78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières
et de la rémunération**

Note de service

DGER/SDEDC/SRH/SDGCR/2021-669

02/09/2021

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDEDC/2020-536 du 28/08/2020 : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie des concours externe et interne d'accès à ce corps. Calendrier de formation pour l'année 2020-2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie des concours externe et interne d'accès à ce corps. Calendrier de formation pour l'année scolaire 2021-2022.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - SRFD - SFD
CGAAER
IEA
EPLEFPA, EPN
ENSFEA

Résumé :

La présente note de service fixe les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation préalable à la titularisation dans le corps des conseillers principaux d'éducation des lycées agricoles publics stagiaires recrutés par la voie des concours externe et interne d'accès à ce corps. Elle s'applique, le cas échéant, aux agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés recrutés dans le corps des CPE par la voie contractuelle, en application du décret du 25 août 1995 et dans les conditions précisées par la note de service du 19 juin 2012 mentionnés en références, qui sont alors intégrés à la promotion des stagiaires lauréats du concours interne.

Les calendriers de formation font l'objet d'une mise à jour annuelle en annexe 1.

Cette note précise, par ailleurs, les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation de ces personnels dans le corps considéré.

Textes de référence :

- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de L'État et de ses établissements publics modifié ;
- Décret 90-89 du 24 janvier 1990 relatif aux statuts des conseillers principaux d'éducation (CPE) et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 1er juillet 1999 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole.
- Arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 17 février 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'École nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » .

Quel que soit le concours dont ils sont issus, les conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires doivent accomplir une période probatoire préalablement à leur titularisation, qui leur confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié, portant statut particulier du corps des CPE des établissements d'enseignement agricole).

La période de stage dure une année et permet de bénéficier d'une formation organisée, dans le cadre de la présente instruction ministérielle, par l'Ecole nationale supérieure de l'enseignement agricole (**ENSFEA**). Les modalités de cette formation initiale sont fixées par l'arrêté du 18 février 2016 ci-dessus référencé.

Les calendriers de formation font l'objet d'une mise à jour annuelle en annexe 1.

Parallèlement, les modalités du stage, les conditions de son évaluation par un jury et de sa prolongation éventuelle, ainsi que les conditions de titularisation sont définies par l'arrêté du 26 février 2016 ci-dessus référencé.

Cette note de service présente l'ensemble de ces règles, applicables aux CPE stagiaires recrutés par la voie des **concours externe et interne**.

Elle s'applique, le cas échéant, aux agents reconnus en situation de handicap recrutés dans le corps des CPE par la voie contractuelle, en application du décret du 25 août 1995 et dans les conditions précisées par la note de service du 19 juin 2012 ci-dessus référencée. S'agissant des modalités du stage, ces agents sont assimilés aux stagiaires lauréats du concours interne.

Les directeurs d'Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLFPA) sont tenus de mettre en place les conditions permettant le déroulement optimal de l'année de stage ou de contrat des personnels concernés par cette note de service.

Plan

1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires

1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation

- a- Les stagiaires issus du concours interne
- b- Les stagiaires issus du concours externe
- c- Le conseiller professionnel

1.2 Organisation et calendrier pour les stagiaires issus du concours interne

- a- Principes généraux
- b- Calendrier de formation (cf annexe 1)
- c- Thématiques des regroupements à ENSFEA
- d- Evaluation en cours de formation
- e- Les conditions de l'inspection

1.3 Organisation et calendrier pour les stagiaires issus du concours externe

- a- Organisation des services
- b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement
- c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional
- d- Calendrier de la formation (cf annexe 1)
- e- Les conditions d'inspection

2 – Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des CPE stagiaires

3 – Les possibilités de report de stage ou de congé

4 – Rappel relatif au temps partiel

5 – Service des CPE stagiaires

5.1 Les stagiaires issus du concours interne

5.2 Les stagiaires issus du concours externe

5.3 Les conditions matérielles pour les CPE issus du concours externe

6 – Modalités de titularisation

6.1 Principes généraux

6.2 Evaluation par le jury et décision de l'administration

6.3 Modalités de prise en charge

7 – Renouvellement de l'année de stage

8 – Evaluation du dispositif de formation mis en œuvre par l'ENSFEA

1 – Cadre, organisation et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires

La formation des CPE stagiaires, alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (arrêté du 26 février 2016 mentionné en références).

Les modalités de formation initiale des CPE stagiaires dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master ou déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sont définies par l'arrêté du 18 février 2016 mentionné en références. Le parcours de formation de ces stagiaires tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins.

L'arrêté susmentionné du 18 février 2016 prévoit que le contenu de la formation s'appuie notamment sur les enseignements dispensés dans le cadre du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) mention « encadrement éducatif ». La formation permet, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi. Son équipe de formateurs intervient sur l'ensemble des aspects professionnels. La logique de co-formation fait intervenir différents acteurs de l'EPLEFPA et, en particulier, un « conseiller professionnel » placé auprès de chaque stagiaire. La fonction de conseiller professionnel fait l'objet du point c) ci-dessous.

1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation

Les actions de formation dispensées au cours du stage sont prévues par le statut particulier du corps de recrutement. En conséquence, durant cette période probatoire, les stagiaires externes et internes ne relèvent pas des actions de FPTLV (formation professionnelle tout au long de la vie), que ce soit dans les Programmes Régionaux de Formation ou dans le Programme National de Formation.

a- Les stagiaires issus du concours interne

Les lauréats du concours interne sont affectés, pour la durée du stage, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Leur formation est dispensée dans le cadre d'un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA et d'un tutorat. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

L'objectif de cette formation est de permettre aux CPE stagiaires de consolider leurs compétences professionnelles et de mieux s'intégrer dans l'enseignement agricole en construisant une posture réflexive, fondée sur des valeurs.

L'ENSFEA communique l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des CPE stagiaires.

Les directeurs des EPLEFPA d'affectation doivent être particulièrement vigilants à l'accueil et à l'intégration des CPE stagiaires dans leur établissement. Ils veillent également à ce que toutes les missions relevant des CPE soient confiées à ces stagiaires ou qu'ils y soient associés.

Les directeurs prennent aussi les mesures nécessaires pour que ces stagiaires participent à l'ensemble des modules obligatoires de formation organisés par l'ENSFEA.

Pendant l'année de stage, l'établissement perçoit une **subvention égale au salaire d'un assistant d'éducation à mi-temps, pour assurer la continuité du service pendant les absences du stagiaire et la période de disponibilité réduite sur les mois de janvier, février et mars** (cf. point 5.1 ci-dessous).

Les stagiaires restent présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 février 2016. A l'issue des travaux du jury, les stagiaires proposés à la titularisation participent à la mobilité des personnels titulaires. Ils demeurent néanmoins stagiaires dans leur établissement jusqu'à ce qu'ils aient effectué entièrement leur formation et reçu notification de leur arrêté de titularisation ou de non titularisation.

La formation est notamment constituée d'exposés, de pistes de réflexions théoriques et méthodologiques, d'analyses de situations professionnelles, d'études de cas, et de témoignages de pairs ou de personnels des établissements. Elle est renforcée, autant que de besoin, par des apports de l'Inspection de l'enseignement agricole et des différents réseaux de l'enseignement agricole (RESEDA...).

Enfin, certains modules sont, pour partie ou entièrement, communs avec la formation des enseignants (coresponsabilité éducative) ou avec les formations de directeurs (cadre d'exercice de la fonction, politique éducative pédagogique). Ce dernier module est co-animé avec Agrosup Dijon et se déroulera au sein d'un établissement d'enseignement agricole, pour favoriser un travail en commun avec des stagiaires chefs d'établissement. Le module commun aux personnels de direction sera redéfini autour de la fonction conseil du CPE dans le volet éducatif du projet d'établissement.

b- Les stagiaires issus du concours externe

Les lauréats du concours externe sont nommés CPE stagiaires par arrêté ministériel et sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative.

La formation organisée par l'ENSFEA, dans le cadre des orientations définies par l'Etat et grâce aux éclairages de travaux de recherche et d'expériences diverses, vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des CPE stagiaires.

L'ENSFEA communique l'intégralité du contenu de la formation dès le premier regroupement des CPE stagiaires.

Pour être titularisés dans le corps des CPE, les stagiaires issus des concours externes doivent justifier de l'obtention d'un master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ou encore relever d'un dispositif dérogatoire. Le master MEEF est un diplôme national introduisant une véritable formation en alternance en deuxième année de cursus, dispensée par des équipes pédagogiques plurielles, intégrant aux côtés de formateurs, des CPE titulaires volontaires désignés ci-après « conseillers professionnels ».

Deux profils de stagiaires peuvent suivre l'année de formation préalable à la titularisation :

- des stagiaires qui ne sont pas inscrits en deuxième année du master MEEF car déjà en possession d'un master MEEF ou d'un diplôme équivalent au niveau master ou faisant l'objet d'une dérogation ;
- des stagiaires inscrits en deuxième année du master MEEF afin d'obtenir un diplôme du niveau requis à l'issue de leur année de formation. Une procédure de VAP (validation des acquis professionnels) et de VES (validation des études supérieures) permettra aux stagiaires titulaires d'un niveau Bac +4 autre que le MEEF1 d'intégrer le diplôme MEEF en deuxième année et de valider le diplôme.

c- Le conseiller professionnel

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement lors de la période de stage et le suivi pédagogique, le conseiller professionnel a pour interlocuteur direct le responsable de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc.).

Ce dernier veille à la qualité des relations entre le conseiller professionnel et le stagiaire.

La fonction d'accompagnement et d'évaluation du conseiller professionnel dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier des stagiaires est centrale. Elle varie dans ses modalités selon le concours dont sont issus les stagiaires.

Le conseiller professionnel est un conseiller principal d'éducation titulaire doté d'une expérience professionnelle de **trois années minimum** et en poste à temps plein dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE.

- *Désignation*

Le conseiller professionnel est un CPE titulaire reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles et **inscrit sur la liste établie par l'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA)** qui intervient ainsi dans sa **désignation** qui s'effectue sur la base du volontariat et procède de **modalités variant selon le concours** de recrutement du stagiaire :

- **le conseiller professionnel des stagiaires issus du concours interne**, en poste dans un autre établissement que celui dans lequel est affecté le CPE stagiaire, est retenu à partir d'un **choix concerté entre le CPE stagiaire et le responsable de formation de l'ENSFEA**, parmi les CPE titulaires inscrits sur la liste susmentionnée, et avec l'accord du directeur d'EPLEFPA concerné. Ce choix s'effectue lors de la première semaine du premier regroupement des CPE stagiaires à l'ENSFEA, en début d'année scolaire. Le conseiller professionnel pressenti est contacté par le CPE stagiaire afin d'arrêter ensemble les dates du stage, lesquelles prendront en compte les contraintes liées au fonctionnement du service de vie scolaire dans leurs établissements respectifs. Après un premier contact du stagiaire avec le chef d'établissement, l'ENSFEA transmet au conseiller professionnel et au directeur de l'EPLEFPA le dossier administratif *ad hoc*.

- **le conseiller professionnel des stagiaires issus du concours externe exerce dans le même établissement** que le CPE stagiaire, afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement prodigué par le conseiller professionnel soient optimisés. Il est **désigné par l'ENSFEA à partir d'une liste transmise par l'IEA et doit recueillir l'accord du directeur d'EPLEFPA concerné**. Ce choix, ainsi que les conditions matérielles d'accueil déterminent l'établissement d'affectation opérationnelle du CPE stagiaire. **Le stagiaire passera progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome de l'ensemble des missions des CPE.**

A partir du mois de janvier, il assure une responsabilité partagée du fonctionnement du service hebdomadaire de vie scolaire avec le CPE titulaire. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

- Rôle

Il apporte des conseils et critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle, et assure l'observation directe du stagiaire en situation. En outre, en liaison avec tous les membres de l'équipe de direction de l'EPLEFPA, les autres acteurs de la communauté éducative et les partenaires externes, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier de CPE. En tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, dans la vie scolaire et dans l'élaboration et la mise en œuvre du volet éducatif du projet de l'établissement, il est responsable de l'organisation et du pilotage pédagogique du stage.

Le CPE stagiaire, quel que soit le concours dont il est issu, est accompagné tout au long de son année de stage en établissement par un conseiller professionnel qui participe à sa formation. Le stagiaire issu du concours externe est placé en surnombre et en doublon de son conseiller professionnel dans le service de vie scolaire.

Le conseiller professionnel se positionne en **accompagnateur-formateur du CPE stagiaire** en lui faisant découvrir les différentes facettes et missions du CPE, le service de vie scolaire et son implication dans le fonctionnement global du lycée et de l'EPLEFPA. Il participe, par ailleurs, à l'évaluation du stagiaire, par le rapport qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage. Il adresse également à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critériée publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de titularisation des personnels enseignants et d'éducation. Un séminaire d'information sur la fonction de conseiller professionnel est organisé par l'ENSFEA. Il permet de répondre à des questions administratives et de réaliser des échanges de pratiques autour de la mission de conseiller professionnel (accompagnement, évaluation...).

Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours interne qui exerce dans un autre établissement que celui d'affectation du stagiaire l'accueille dans son service comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion d'une ou de plusieurs missions. Par ailleurs, il devra veiller à confier au stagiaire des tâches de responsabilité, afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique.

Le conseiller professionnel doit s'assurer que le CPE stagiaire s'inscrit pleinement dans la dimension éducative de la fonction et le respect de la déontologie et de l'éthique du fonctionnaire. Il veille notamment à l'associer :

- aux différentes rencontres, réunions et instances de régulation de l'EPLEFPA ;
- aux relations avec l'ensemble de la communauté éducative ;
- aux relations avec les parents d'élèves et autres acteurs de l'établissement.

La fonction d'accueil et d'insertion du stagiaire relève de la responsabilité du chef d'établissement d'affectation qui doit constituer une équipe d'accueil, dont le conseiller professionnel est membre. Cette équipe a un rôle d'autant plus essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller professionnel pour favoriser les observations réciproques.

Le conseiller professionnel d'un stagiaire issu du concours externe l'accompagne dans ses pratiques professionnelles pour l'amener de manière progressive à l'autonomie qui doit être effective au plus tard à la fin du mois de janvier. Le rôle du conseiller professionnel inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- **des évaluations visant à apprécier les processus de développement professionnel** : des positionnements réguliers, réalisés avec le stagiaire sur les plages communes libérées. Au-delà des contacts fréquents établis avec les formateurs de l'ENSFEA, **deux positionnements**, balisés dans le temps, sont organisés avec le CPE stagiaire, le conseiller professionnel et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le **premier positionnement de début de formation est conduit en septembre** (premier regroupement à l'ENSFEA). Le **second est conduit au cours du 2^{ème} regroupement en novembre** et a pour objectif d'aider le CPE stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de fin janvier ;
- **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation, qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA.

- Compensation

Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours externe bénéficie d'un aménagement de son service et d'une **décharge de 6 h hebdomadaires de son obligation de service** dans les conditions suivantes :

- le CPE stagiaire, affecté à l'ENSFEA, intervient en surnombre sur l'établissement d'affectation du conseiller professionnel ;

- l'investissement du conseiller professionnel vis à vis du CPE stagiaire est donc plus important en début d'année scolaire (présence en doublon, accompagnement jusqu'à la mi-janvier) pour se réduire au fur et à mesure de l'année :

- à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est placé en position d'observateur dans le service de vie scolaire et l'accompagne dans ses phases d'observation ;
- de la Toussaint à la fin janvier : le conseiller professionnel place le stagiaire sur des tâches en autonomie ;
- à partir de la fin janvier : le conseiller professionnel délègue au stagiaire le fonctionnement du service.

La décharge de 6 h hebdomadaires du conseiller professionnel permet de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le CPE stagiaire. La charge de l'accompagnement est dégressive, pour devenir plus limitée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

Ces heures de dispense de service peuvent être « globalisées » à la demande du CPE conseiller professionnel et pour tenir compte de l'intérêt du service et de l'acquisition progressive d'une autonomie de travail par le stagiaire.

Pendant les périodes où le conseiller professionnel se retrouve partiellement ou intégralement déchargé de ses activités par le stagiaire (à compter de la fin janvier), **le directeur d'EPLEFPA** (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire ou responsable de site) **ne peut lui demander de réaliser d'autres missions. Il s'agit là d'une contrepartie permettant la reconnaissance de la fonction de conseiller professionnel.** Une vigilance particulière sur ce réel temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours interne l'accompagne dans ses pratiques professionnelles **par des échanges durant la période de stage.** Il réalise **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation, qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA. **Il perçoit au terme de l'année de stage une indemnité au titre de l'accueil assuré durant les deux semaines de stage mentionné au b du point 1.2 ci-dessous.** Cette indemnité est égale à 90% du montant de l'indemnité (55€) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 du 21 février 2017, en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 2 vacations (1 vacation par semaine) * 90%* correspondant au stage susmentionné).

1.2. Organisation et calendriers pour les CPE stagiaires issus du concours interne

a- Principes généraux

La formation, placée sous la responsabilité de l'ENSFEA, **est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage.**

Construite, comme indiqué au point 1.1. a), sur un principe d'alternance et de co-formation, son organisation prend en compte :

- l'hétérogénéité des parcours et des compétences ;
- la nécessité d'un positionnement sur les connaissances disciplinaires et les pratiques pédagogiques et éducatives, afin de faire émerger les besoins réels appelant des réponses opérationnelles et efficaces.

Un temps de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs sera organisée en début de ces regroupements, avant les premières inspections. Cette rencontre permettra une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs préciseront la place de l'inspection et détailleront la procédure d'évaluation qui conduit au jury de titularisation.

b- Calendrier de formation

Voir **ANNEXE 1.**

c- Thématiques des regroupements à l'ENSFEA :

La formation aborde principalement les thématiques suivantes :

- le cadre du métier et rôles associés ;
- l'organisation du service de la vie scolaire ;
- le pilotage pédagogique et éducatif des EPLEFPA ;
- la connaissance des jeunes ;
- l'analyse des pratiques professionnelles ;

- le climat scolaire ;
- la découverte des autres partenaires du service de vie scolaire (MDPH, CIO...);
- les valeurs de la République.

d- Evaluation à l'issue de la formation à l'ENSFEA

Les stagiaires ont à construire un **dossier professionnel** qu'ils soutiendront au plus tard fin avril devant un CPE titulaire et un membre de l'équipe de formation chargé d'en assurer le suivi, en présentiel et à distance, durant la formation. Des apports méthodologiques sont proposés par l'ENSFEA.

La première partie de ce dossier est consacrée à un thème en lien avec l'éducation et la seconde partie développe une analyse réflexive de 5 pages maximum sur leurs diverses expériences de formation vécues au cours de l'année.

e- Les conditions de l'inspection

L'inspection est assurée par un inspecteur de l'enseignement agricole chargé du fonctionnement général, de la direction des établissements et de l'action éducative. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de deux heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et les missions des CPE.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport d'évaluation dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du CPE stagiaire, conclu par le terme «favorable» ou «défavorable» à la titularisation.

Pour les stagiaires lauréats du concours interne issus des départements, régions et collectivités d'outre-mer, l'établissement de stage se situe obligatoirement en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection. Le parcours de formation qualifiant sera aménagé pour prendre en compte les spécificités locales, notamment liées au calendrier scolaire. Par ailleurs, si l'inspection conduite dans l'établissement de stage en métropole conduit à un avis défavorable, cette dernière est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire en outre-mer.

1.3. Organisation et calendriers pour les stagiaires issus des concours externes

Après accord du conseiller professionnel et de son chef d'établissement, l'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire (établissement d'affectation du conseiller professionnel). Elle en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation. Les outils sont mis en place par l'ENSFEA pour assurer la liaison entre le conseiller professionnel et le formateur ENSFEA, dans un cadre harmonisé qui tient compte des spécificités.

Dans le cadre de la formation par alternance des stagiaires lauréats du concours externe, le rôle de l'établissement de stage dans l'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole et dans le développement des compétences exigées pour exercer le métier est particulièrement important. Il s'agit d'une formation contextualisée, en situation professionnelle réelle, s'appuyant sur le vécu et l'expérience individuels.

Dans le même souci d'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole, les stagiaires qui n'auraient pas validé l'unité d'enseignement TC 71 « Connaissance de l'enseignement agricole : missions, métiers, lien établissement-territoire » de la première année du master MEEF à l'ENSFEA suivront l'unité d'enseignement de la deuxième année de master MEEF TC 100 éponyme.

a- Organisation des services

Ce cadre de la formation des lauréats du concours externe nécessite une organisation particulière du service du CPE stagiaire mais aussi de celui de son conseiller professionnel.

Le stagiaire assure son service hebdomadaire en passant progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome des missions de CPE à partir du mois de janvier. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

L'organisation du temps de travail du conseiller professionnel doit permettre au stagiaire d'observer son conseiller dans sa situation de travail, et, inversement, de permettre au conseiller professionnel d'observer le stagiaire sur ses propres missions.

Durant les périodes en établissement, le stagiaire devient progressivement autonome dans la mise en œuvre des missions dévolues au CPE :

- à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est en position d'observateur des tâches et missions du conseiller professionnel. Il peut collaborer à des activités conjointes, voire mettre en œuvre une pratique accompagnée. Il réalise des observations sur le fonctionnement de l'établissement et de son environnement ;
- de novembre aux congés de fin d'année civile : le stagiaire prend en charge progressivement des missions de CPE en autonomie ;

- à partir de janvier : le stagiaire assure une responsabilité partagée avec le conseiller professionnel en appui.

Cette proposition de progressivité est adaptée à l'éventuelle expérience professionnelle du CPE stagiaire.

Le conseiller professionnel est donc progressivement déchargé de certaines de ses missions par le CPE stagiaire au fur et à mesure de l'acquisition d'autonomie de ce dernier au cours de l'année scolaire et son rôle évoluera en cohérence avec les besoins du stagiaire.

b- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement

Les CPE stagiaires doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis et accompagnés.

Le CPE stagiaire en formation doit, pour prendre sa place et intégrer la réalité professionnelle, être positionné auprès de la communauté éducative comme un CPE dans toutes ses missions

Il convient de favoriser son insertion dans l'établissement, ses centres constitutifs et dans la communauté éducative. L'intégration professionnelle des nouveaux agents doit être une priorité de tous les établissements.

La première étape indispensable à l'intégration des stagiaires dans l'établissement et dans l'enseignement agricole mobilise la fonction d'accueil de l'établissement. A cet effet, le directeur d'EPLEFPA et/ou son directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire coordonnent, avec le conseiller professionnel, les conditions d'accueil et d'intégration du CPE stagiaire.

Les chefs d'établissement et l'équipe de direction s'appuient sur la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°2089 du 30 août 1999, dont sont rappelés, ci-dessous, les termes essentiels :

« L'aptitude d'un établissement à exercer la fonction d'accueil peut se définir comme sa capacité à mobiliser et mettre en œuvre des outils et moyens disponibles afin que les nouveaux arrivants s'intègrent le plus rapidement possible dans les équipes de l'EPLEFPA, et exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés.

Cette fonction d'accueil comprend donc, notamment :

- *la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité,*
- *l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,*
- *l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,*
- *l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole ».*

S'agissant des conditions de la formation, **le CPE stagiaire s'inscrit dans le volet éducatif du projet de l'EPLEFPA** au sens large. Il peut accompagner tout ou partie d'un projet dans les structures scolaires ou périscolaires du lycée ou de l'EPLEFPA sans en être à l'origine. Ce temps de formation permet de découvrir des activités éducatives et/ou pédagogiques de manière régulière sur tout ou partie de l'année.

Le CPE stagiaire est amené à travailler avec les associations présentes dans l'établissement et les partenaires institutionnels ou associatifs présents dans le territoire ou le bassin de formation de l'EPLEFPA.

c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de l'alimentation s'assurent chaque année des modalités des dispositifs d'accueil des stagiaires prévues dans chaque établissement.

Par ailleurs, une journée d'accueil des stagiaires est obligatoirement organisée par les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) au cours du mois d'octobre. Les stagiaires sont convoqués par la DRAAF. Cette journée vise à assurer un accueil des nouveaux agents par l'Etat dans sa responsabilité d'employeur. A ce titre la présence du chef de SRFD est impérative, tout du moins en ouverture de la journée.

Le programme pourra s'articuler autour des thématiques suivantes :

- une découverte des spécificités de l'enseignement agricole en région : de sa carte de formation aux projets structurants, notamment dans le cadre du PREA et à la lumière des différentes missions dévolues aux EPLEFPA
- une présentation de la place particulière du SRFD entre les établissements et la DGER
- une présentation des personnels de la DRAAF et de leurs missions ou thèmes d'intervention :
 - les agents des services généraux (dont le SRFD)
 - les DRTIC et les sujets du numérique éducatif
 - les métiers des DRIF et leur lien avec le monde professionnel
 - la Délégation Régionale à la Formation Continue du Secrétariat Général
 - la gestion des moyens et les relais RH sur les différentes procédures concernant les agents (positions, mobilité, ...)
 - les chargés de missions sur les politiques éducatives, l'insertion, la coopération internationale, l'innovation pédagogique et les référents du plan Enseigner à Produire Autrement

- les services des examens.

d- Calendrier de la formation

Durant cette année de stage, une formation en alternance est mise en place :

- en dehors des **cinq périodes de formation se déroulant à l'ENSFEA** (voir calendrier en annexe 1) et correspondant à un **total de 10 semaines**, la formation comporte des périodes dans l'établissement d'enseignement agricole où le CPE stagiaire réalise son service en situation professionnelle pour un service équivalent à un temps complet.
- **dans l'établissement d'affectation opérationnelle**, en situation professionnelle : durant cette période, des temps de formation spécifiques seront mis en place pendant une semaine de découverte des partenaires éducatifs du territoire selon des dates à choisir individuellement ;
- une semaine de formation est conduite dans un EPLEFPA en partenariat avec Agrosup Dijon et la formation des proviseurs adjoints.
- enfin une partie de la formation est également réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plate-forme pédagogique de l'ENSFEA Univert. Les CPE stagiaires ont accès à un ensemble de ressources sur cette plate-forme (<https://univert.ensfea.fr/>) Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.

Dans le cadre du stage de la formation en alternance correspondant à l'obtention de la deuxième année du MEEF, chaque stagiaire réalise un mémoire de master qui doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité éducative et les pratiques professionnelles. Le mémoire prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.

Une progressivité dans la maîtrise de la pratique professionnelle dans tous les aspects du métier est mise en œuvre tout au long des 5 regroupements à l'ENSFEA. Un positionnement sera réalisé avec chaque stagiaire lors du premier regroupement afin d'adapter la formation en fonction des compétences déjà acquises par le stagiaire et de celles restant à consolider, et en fonction également du cursus de certification qu'il suit éventuellement dans le cadre du master MEEF. **Une journée de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs sera organisée en début de ces regroupements, avant les premières inspections.** Cette rencontre permettra une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs préciseront la place de l'inspection et détailleront la procédure d'évaluation qui conduit au jury de titularisation.

A titre d'information, l'inspection servant au processus de titularisation pourra intervenir à partir de la fin janvier. Un document explicatif sur les modalités et attendus de l'inspection sera transmis aux stagiaires au cours de la présentation de l'inspection.

D'une manière générale, l'affectation définitive d'un stagiaire, obtenue à l'issue de la campagne annuelle de mobilité des CPE titulaires, s'effectue dans un autre EPLEFPA que celui où l'alternance s'est déroulée ; dans ce cas, il bénéficie d'une semaine de stage dans son futur établissement d'affectation, lui permettant ainsi de participer aux réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et de repérer un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels le stagiaire pourra nouer des relations de travail.

L'organisation matérielle et administrative de ce stage relève de l'établissement d'affectation qui conseille le CPE stagiaire dans son organisation concrète (un document d'appui, élaboré par l'ENSFEA, précisant les objectifs visés et permettant d'établir une convention entre l'ENSFEA et le nouvel établissement d'accueil, sera adressé aux établissements concernés).

e- Les conditions d'inspection

Pour l'ensemble des stagiaires issus des concours externes, une **inspection a lieu dans l'établissement d'alternance, dans le cadre du service de vie scolaire de l'EPLEFPA dans lequel travaille le stagiaire.**

Pour les stagiaires externes issus des départements, régions et collectivités d'outre-mer, l'établissement d'alternance se situe obligatoirement en métropole.

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

2 – Frais de déplacements et indemnités de stage et de formation des CPE stagiaires

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation – établissement de stage) seront pris en charge par l'ENSFEA.

Il est rappelé que pour chacune des sessions de formation, **le CPE stagiaire externe fait établir une autorisation de déplacement par le directeur de son établissement d'affectation.**

Pour les regroupements organisés à Toulouse, l'ENSFEA proposera une possibilité d'hébergement et de restauration au tarif fixé par son conseil d'administration.

Outre le remboursement de frais, les CPE stagiaires bénéficient d'une **indemnité de formation** pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement de stage) au taux de 25€ par semaine, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire journalière de stage** durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (cf. regroupements à l'ENSFEA) au taux de 28,20€.

Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils effectuent leur période de mise en situation professionnelle (décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture et arrêté du 10 mai 2017 pris pour son affectation).

3 – Les possibilités de report de stage ou de congé

La note de service n° 2017-403 du 4 mai 2017 a rappelé les possibilités de report de stage ou de congé prévues par le décret du 7 octobre 1994 mentionné en références. **Pour rappel, la réglementation prévoit deux situations de report de droit** du stage et de la nomination en qualité de CPE stagiaire :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- l'état de grossesse (article 4 : report dans la limite d'un an).

Les stagiaires peuvent, par ailleurs, dans les conditions prévues par ce texte, demander à bénéficier d'un **congé sans traitement** pour l'un des motifs suivants :

- élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant ou au conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou pour suivre son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité (article 19) ;
- accompagner une personne en fin de vie (article 19 bis) ;
- suivre un cycle préparatoire à un concours (article 20) ;
- congé parental (article 21) ;
- congé de présence parentale (article 21 bis).

Il est rappelé que les lauréats de concours nommés stagiaires et placés en position de congé sans traitement ne peuvent être parallèlement recrutés comme contractuels par le ministère.

Les demandes de report ou de congé sans traitement doivent être adressées en amont des décisions d'affectation au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR), auquel il revient de prendre la décision de report ou de placement en congé et d'informer le bureau des dotations et des compétences (BDC) de la DGER.

Il est rappelé qu'en cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

4 – Rappel relatif au temps partiel

Les stagiaires lauréats du concours externe ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 susvisé. Il ne pourra être dérogé à cette règle.

En revanche, en application de ces mêmes dispositions, les lauréats du concours interne peuvent en bénéficier et la durée de leur stage est augmentée, au prorata de la quotité de temps de travail.

5 - Organisation du service des CPE stagiaires

5.1. Les stagiaires issus du concours interne

Le CPE stagiaire issu du concours interne est affecté sur un poste de conseiller principal d'éducation plein et entier. De fait, les conditions d'exercice prévues au statut de corps s'appliquent.

Afin d'aider à la rédaction de leur dossier professionnel, leurs obligations hebdomadaires seront réduites au cours des mois de janvier, février et mars.

5.2. Les stagiaires issus du concours externe

Le CPE stagiaire est placé dans un établissement en surnombre au sein d'une équipe du service de vie scolaire déjà constituée et fonctionnelle. **La responsabilité pleine et entière du service de vie scolaire ne peut lui être confiée.**

Le temps de service des CPE stagiaires correspond à un temps complet, calqué dans la mesure du possible sur l'emploi du temps du conseiller professionnel.

Afin d'aider à la réalisation des travaux prévus dans le cadre de leur formation (mémoire, travail scientifique réflexif, ...), leurs obligations hebdomadaires sont réduites entre la deuxième période de stage dans l'établissement d'alternance et la date de fin des inspections.

La prise en main du service doit être progressive et se faire tout au long de l'année, pour viser une autonomie dans l'exercice du métier en fin d'année scolaire.

5.3. Les conditions matérielles pour les CPE issus du concours externe

Pour appréhender pleinement le périmètre d'intervention du CPE, lié notamment à la présence d'un internat, et pour assurer des conditions optimales de réalisation de la formation dans l'établissement de stage, **il est indispensable de s'assurer que le CPE stagiaire puisse bénéficier d'un logement qui lui sera attribué de manière permanente sur l'ensemble de l'année scolaire.**

Il est précisé que la mise à disposition de ce logement reste à la charge unique de l'établissement d'accueil.

6 – Modalités de titularisation

6.1. Principes généraux

A l'issue du stage, d'une durée d'un an, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu à l'article 7 du statut particulier.

Les conditions d'évaluation et de titularisation des CPE stagiaires sont définies par l'arrêté du 26 février 2016 mentionné en référence.

En tout état de cause, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif devant être soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps des CPE, l'examen des dossiers nominatifs a lieu à l'ENSFEA **au début du mois de juin** et les **entretiens individuels** prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2016 à minima une semaine après la 1^{ère} délibération.

6.2. Evaluation par le jury et décision de l'administration

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2016 fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans le corps des CPE.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage professionnel, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

a- Supports d'évaluation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2016, le jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, sur la base d'une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;
- le rapport du ou des conseiller(s) professionnel(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1^{er} juillet 2013 et du 17 février 2016 visés par l'arrêté du 26 février 2016. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

b- Procédure d'alerte et entretien avec le jury

- *Procédure d'alerte*

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement doit en lien avec le conseiller professionnel rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller professionnel, organise au moins un entretien par trimestre (au moins deux en amont de l'inspection) afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspecteur de l'enseignement agricole où des conseils et préconisations sont formulés.

- Entretien avec le jury

Comme indiqué au point 6.1, le jury entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires **pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation** (article 5 de l'arrêté du 26 février 2016).

Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

c- Délibération du jury et décision de l'administration

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement). Comme rappelé ci-dessus, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps des CPE.

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés, la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des stagiaires pour lesquels un refus définitif est prononcé.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des stagiaires lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La titularisation de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils obtiennent le titre ou le diplôme requis. Les stagiaires en prolongation de stage pour ce motif rejoignent néanmoins, dès la rentrée scolaire, l'affectation obtenue lors de cette campagne de mobilité, dès lors que le jury compétent les a jugés aptes à la titularisation (qui se trouve donc différée d'un an). Il revient à l'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, d'organiser l'évaluation de la formation prolongée et de délivrer, ou non, en fonction des résultats obtenus par le CPE stagiaire, le master 2 MEEF.

Les stagiaires titularisés au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante, qu'ils soient lauréats du concours externe ou du concours interne et qui ont été affectés provisoirement sur des postes d'ajustement durant leur année de stage, rejoignent, à cette date, le poste titulaire qu'ils auront obtenu dans le cadre de la campagne de mobilité des personnels enseignants et d'éducation titulaires et contractuels à durée déterminée. Parmi ces stagiaires, ceux qui ne sont pas titularisés (en prolongation de stage) au seul motif de la non obtention du master 2 MEEF rejoignent néanmoins, dès la rentrée scolaire, l'affectation obtenue lors de cette campagne de mobilité dès lors que le jury compétent les a jugés aptes à la titularisation (qui se trouve donc différée d'un an). Les stagiaires lauréats des concours internes affectés sur un poste pérenne pour leur année de stage conservent, s'ils le souhaitent, leur affectation antérieure lors de leur titularisation. Dans ce cas, ils sont dispensés de participer à la campagne de mobilité. La situation de renouvellement de stage fait l'objet du point 7 ci-dessous.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (qui peut être un emploi de contractuel s'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et avaient été placés en congé sans rémunération durant leur année de stage). Dans ce dernier cas, la non-titularisation dans le corps des CPE à l'issue de l'année de stage et de formation fait obstacle au maintien dans ce secteur professionnel.

6.3. Modalités de prise en charge

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont réglés par la DRAAF de leur région d'affectation ou de leur établissement d'alternance et feront l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

L'examen des dossiers nominatifs des CPE stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement de vacations aux membres des jurys, au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement (arrêté du 7 septembre 2011 mentionné en références). Pour chaque CPE stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

7 – Renouvellement de l'année de stage

Les CPE stagiaires dont le jury a proposé le renouvellement du stage **peuvent** se voir accorder le bénéfice d'une seconde année de stage **qui gardera un caractère exceptionnel**.

Issus du concours interne, ils sont affectés au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante, hormis proposition contraire du jury, dans le lycée agricole public au sein duquel ils ont effectué leur stage ou dans celui où ils ont obtenu un poste lors de la campagne annuelle de mobilité de l'année écoulée, qu'ils conserveront ensuite pour leur titularisation.

Ils doivent un service à 100 %, dans les mêmes conditions que lors de leur première année de formation. Ils demeureront soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 février 2016 et, à ce titre, aux modalités de la présente note de service définissant les modalités de formation des CPE stagiaires.

Leur plan individuel de formation est préparé par l'ENSFEA et après avis de l'inspection. Il tient compte, à la fois, des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la première année de stage et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donnera lieu à convention entre l'ENSFEA, le CPE stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil éventuel.

Les stagiaires issus du concours externe conservent leur qualité de stagiaire en cas de renouvellement du stage impliquant un temps de service défini conformément aux points 1.3. a) et 5.2. ci-dessus et le suivi de temps de formation en lien avec les lacunes repérées lors de la première évaluation de l'aptitude à la titularisation. L'ENSFEA aménagera leur formation selon un plan individuel au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage. Maintenus affectés administrativement à l'ENSFEA pour l'année de renouvellement de stage, ils doivent donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au cours de l'année scolaire durant laquelle ils effectuent leur deuxième année de stage pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de leur titularisation, à la rentrée scolaire suivante.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, quel que soit le concours dont ils sont issus, il est procédé au licenciement des CPE stagiaires ou, s'ils sont titulaires, à leur réintégration dans leur corps d'origine, conformément au statut particulier du corps de recrutement initial. S'ils étaient en CDI, ils conservent le bénéfice de leur contrat, à l'issue du congé sans rémunération prolongé durant l'année de renouvellement de stage. Toutefois, le refus de titularisation prononcé une seconde fois fera obstacle à leur maintien dans des fonctions de CPE et pourra conduire à un licenciement en l'absence de reclassement.

8 – Evaluation du dispositif de formation

L'évaluation du dispositif de formation en vigueur est maintenue de manière à apprécier les conditions de mise en place de la formation au Master MEEF, les modalités de la formation initiale des CPE stagiaires, ainsi que le fonctionnement des accompagnements réalisés par les conseillers professionnels.

Elle repose sur un bilan qualitatif (pertinence de l'alternance, ressenti et vécu dans la prise d'autonomie du CPE stagiaire, points d'amélioration, difficultés dans l'organisation des plannings dans l'EPLFPA...) et quantitatif (pertinence de la décharge accordée...) de l'année de formation. Effectué par la DGER, l'Inspection et l'ENSFEA, ce bilan permettra, le cas échéant, d'adapter le dispositif de formation.

<p>Pour le ministre, et par délégation, Pour la secrétaire générale</p> <p>Le chef de service des ressources humaines</p> <p>Xavier MAIRE</p>	<p>Pour le ministre, et par délégation, Pour la directrice générale de l'enseignement et de la recherche, Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences</p> <p>Cédric MONTESINOS</p>
---	--

ANNEXE 1

Calendrier de formation des CPE stagiaires 2021-2022

1. Stagiaires lauréats du concours externe

- 5 regroupements à l'ENSFEA :

- du 13 au 24 septembre 2021
- du 08 au 19 novembre 2021
- du 03 au 14 janvier 2022
- du 07 au 18 mars 2022
- du 09 au 20 mai 2022

- une semaine de formation complémentaire aura lieu dans un établissement d'enseignement technique agricole autour du projet de vie scolaire, au cours du premier trimestre 2022

2. Stagiaires lauréats du concours interne

Pas de concours